



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1971
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

CONSEIL D'ADMINISTRATION
16ème session
Point 14 de l'ordre du jour

71FUND/AC.16/15
22 mars 2005
Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES LORS DE LA SEIZIÈME SESSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(tenu du 21 au 22 mars 2005)

Président: M. Raja Malik (Malaisie)
Vice-Président: M. John Wren (Royaume-Uni)

Ouverture de la session

1 Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil d'administration a adopté l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document 71FUND/AC.16/1.

QUESTIONS RELATIVES À LA CRÉATION DU FONDS COMPLÉMENTAIRE

Questions de procédure

2 Participation

2.1 Les États ci-après, ayant été à un moment quelconque membres du Fonds de 1971, ont assisté à la session:

Allemagne	Finlande	Norvège
Algérie	France	Nouvelle-Zélande
Antigua-et-Barbuda	Gabon	Oman
Australie	Ghana	Panama
Bahamas	Grèce	Pays-Bas
Belgique	Îles Marshall	Philippines
Bénin	Irlande	Pologne
Cameroun	Italie	Portugal
Canada	Japon	Qatar
Chypre	Kenya	République de Corée
Chine (Région administrative spéciale de Hong-Kong)	Libéria	Royaume-Uni
Côte d'Ivoire	Malaisie	Sierra Leone
Danemark	Malta	Suède
Émirats arabes unis	Maroc	Tunisie
Espagne	Mexique	Vanuatu
Fédération de Russie	Monaco	Venezuela
	Nigeria	

- 2.2 Les États ci-après n'ayant jamais été membres du Fonds de 1971 étaient représentés en qualité d'observateurs:

Arabie saoudite	Iran (République islamique d')	Singapour
Argentine	Lettonie	Trinité-et-Tobago
Brésil	Lituanie	Turquie
Chili	Pérou	Uruguay
Équateur	Philippines	
	République démocratique populaire de Corée	

- 2.3 Les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non-gouvernementales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs:

Organisations intergouvernementales:

Commission européenne
Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds complémentaire)
Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992)
Organisation maritime internationale (OMI)

Organisations internationales non gouvernementales:

Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO)
BIMCO
Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
Comité maritime international (CMI)
International Group of P&I Clubs
International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)
International Union of Maritime Insurers (IUMI)
Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

3 Octroi du statut d'observateur au Fonds complémentaire

Le Conseil d'administration a décidé d'octroyer le statut d'observateur au Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds complémentaire), comme proposé dans le document 71FUND/AC.16/2.

Questions relatives au Secrétariat

4 Secrétariat commun avec le Fonds complémentaire

- 4.1 Le Conseil d'administration a noté que, lors de l'examen en mai 2004 par l'Assemblée du Fonds de 1992 des travaux préparatoires en vue de l'entrée en vigueur du Protocole portant création du Fonds complémentaire, l'Administrateur avait estimé qu'un arrangement permettant au Fonds complémentaire et au Fonds de 1992 de partager un Secrétariat dirigé par le même Administrateur présenterait de grands avantages pratiques et financiers comme l'avait démontré le partage du Secrétariat entre le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992. Il a été rappelé par ailleurs qu'à cette session, l'Assemblée du Fonds de 1992 était convenue que, dans la mesure où il était très probable que le Fonds de 1992 comporterait davantage de membres et aurait à s'occuper de beaucoup plus de sinistres que le Fonds complémentaire, la solution la plus pratique serait que le Secrétariat du Fonds de 1992 administre également le Fonds complémentaire.

- 4.2 Il a été noté que l'Assemblée du Fonds complémentaire avait décidé, à sa première session, que le Siège de ce Fonds se trouverait à Londres. Il a également été noté que l'Assemblée du Fonds complémentaire avait décidé, sous réserve de l'assentiment de l'Assemblée du Fonds de 1992 et du Conseil d'administration du Fonds de 1971, que le Fonds complémentaire, le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 auraient un Secrétariat commun et que l'Administrateur du Fonds de 1992 serait l'Administrateur du Fonds complémentaire (en plus d'être l'Administrateur du Fonds de 1971). Il a été noté en outre que l'Assemblée du Fonds complémentaire avait donc demandé à l'Assemblée du Fonds de 1992 et au Conseil d'administration du Fonds de 1971 d'autoriser le Secrétariat du Fonds de 1992 à administrer également le Fonds complémentaire et d'autoriser l'Administrateur du Fonds de 1992 à remplir également les fonctions d'Administrateur du Fonds complémentaire.
- 4.3 Le Conseil a noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait, à sa 9ème session extraordinaire, autorisé le Secrétariat du Fonds de 1992 à administrer également le Fonds complémentaire en plus du Fonds de 1971, et avait autorisé l'Administrateur du Fonds de 1992 à remplir également les fonctions d'Administrateur du Fonds complémentaire.
- 4.4 Le Conseil d'administration a approuvé le fait que le Fonds de 1971, le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire aient un Secrétariat commun et que le Secrétariat du Fonds de 1992 administre aussi le Fonds complémentaire. Il est également convenu que l'Administrateur du Fonds de 1971, M. Måns Jacobsson, serait ès qualités également l'Administrateur du Fonds complémentaire.

5 Partage des coûts administratifs communs avec le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire

- 5.1 Le Conseil d'administration a examiné la question de la répartition des coûts de fonctionnement du Secrétariat commun entre le Fonds de 1971, le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire (document 71FUND/AC.16/4). Il a été relevé que, à sa première session, l'Assemblée du Fonds complémentaire avait proposé au Conseil d'administration du Fonds de 1971 et à l'Assemblée du Fonds de 1992 que le Fonds complémentaire verse au Fonds de 1992 une somme forfaitaire au titre de l'administration du Secrétariat, initialement fixée à £150 000 par an (correspondant à environ 5% des frais d'administration du Secrétariat) qui, pour la période allant du 3 mars au 31 décembre 2005, se monterait à £125 000, ce qui correspondrait à l'équivalent de dix mois du montant annuel de £150 000 à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole, à savoir le 3 mars 2005.
- 5.2 Il a été suggéré, pour l'avenir, de ventiler plus en détail les dépenses effectives afférentes au Fonds complémentaire. L'Administrateur s'est engagé à donner davantage d'informations sur les dépenses susceptibles d'être spécifiquement imputées au Fonds complémentaire, déclarant toutefois qu'il serait difficile de déterminer le temps consacré par les fonctionnaires aux questions relatives au Fonds complémentaire.
- 5.3 Le Conseil d'administration a approuvé la répartition des coûts administratifs communs telle que décrite au paragraphe 5.1. Il s'est également mis d'accord pour que les organes directeurs ajustent par la suite cette somme forfaitaire en fonction de l'expérience de la charge de travail du Fonds complémentaire, ainsi que l'avait suggéré l'Assemblée du Fonds complémentaire.
- 5.4 Le Conseil d'administration a relevé que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait approuvé, à sa 9ème session extraordinaire, le versement par le Fonds complémentaire au Fonds de 1992 de la somme forfaitaire au titre de l'administration du Secrétariat, telle que visée au paragraphe 5.1.

6 Accord de bail concernant les locaux du Secrétariat

Le Conseil d'administration a relevé que l'accord de bail pour les locaux du Secrétariat des FIPOL à Portland House n'avait été conclu qu'au nom du Fonds de 1992, car le Secrétariat de ce Fonds assurait le fonctionnement du Fonds de 1992 et celui du Fonds de 1971 (document 71FUND/AC.16/5). Il a également été relevé que le bail permettait d'utiliser ces

locaux pour les opérations d'autres organisations intergouvernementales qui avaient des fonctions similaires à celles du Fonds de 1992, et qu'il n'y avait donc pas lieu de modifier l'accord de bail ni de conclure un accord séparé au nom du Fonds complémentaire.

Questions opérationnelles

7 Amendements au Règlement financier

7.1 Le Conseil d'administration a adopté des amendements au Règlement financier tels que proposés par l'Administrateur dans le document 71FUND/AC.16/6, étant entendu que l'article 10.4 c) du Règlement financier se lirait comme suit:

Le montant maximum des placements dans une banque ou dans une société de crédit immobilier des avoirs du Fonds de 1971 ne dépasse normalement pas 25% du total de ces avoirs ou £10 millions, la somme la plus importante étant retenue.

7.2 L'Administrateur a été chargé d'apporter les amendements voulus au texte du Règlement financier pour qu'il s'applique aussi bien aux hommes qu'aux femmes.

7.3 Il a été relevé que le Règlement financier révisé tel qu'adopté serait publié sous la cote 71FUND/AC.16/15/1.

8 Organe de contrôle de gestion commun

8.1 Le Conseil d'administration a noté que l'Assemblée du Fonds complémentaire et l'Assemblée du Fonds de 1992 avaient proposé que le Fonds de 1971, le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire aient un organe de contrôle de gestion commun.

8.2 Le Conseil d'administration a noté que l'Assemblée du Fonds complémentaire avait décidé, à sa première session, qu'elle ne procéderait pas aux nominations à l'Organe de contrôle de gestion mais laisserait cette fonction à l'Assemblée du Fonds de 1992. Le Conseil a lui aussi décidé de ne pas procéder aux nominations à l'Organe de contrôle de gestion commun mais de laisser cette fonction à l'Assemblée du Fonds de 1992.

8.3 Au vu des décisions prises au paragraphe 8.2, le Conseil d'administration a noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait adopté un mandat révisé pour l'Organe de contrôle de gestion commun. Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a approuvé la composition et le mandat révisé de l'Organe de contrôle de gestion tels que reproduits à l'annexe I.

8.4 Le Conseil d'administration a noté que le mandat des membres actuels de l'Organe de contrôle de gestion expirerait lors de la session d'octobre 2005 des organes directeurs des FIPOL, et qu'une élection se tiendrait à cette occasion pour un nouveau mandat.

8.5 Le Conseil d'administration a noté que, en vertu du mandat et de la composition de l'Organe de contrôle de gestion, le mandat de trois des six membres élus sur proposition des États Membres ne serait pas renouvelable après trois ans.

8.6 Dans le même temps, le Conseil d'administration a souscrit aux vues de l'Assemblée du Fonds de 1992, qui a estimé que la continuité était un élément important pour l'Organe de contrôle de gestion et que, pour atteindre cet objectif, le mieux serait d'appliquer la procédure d'élection fondée sur l'Option 2, telle que décrite au paragraphe 2.4 du document 92FUND/A/ES.9/16/1. Le Conseil d'administration a noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé que:

- a) Si au plus trois membres actuels de l'Organe de contrôle de gestion représentaient leur candidature, leur mandat serait automatiquement renouvelé.

- b) Au cas où plus de trois des membres actuels de l'Organe de contrôle de gestion désignés par des États Membres représenteraient leur candidature, un premier tour de scrutin serait organisé entre tous ces candidats et les trois qui recueilleraient le plus grand nombre de voix seraient réélus pour un second mandat définitif de trois ans.
 - c) Un second tour de scrutin serait alors organisé entre tous les autres candidats désignés par les États Membres (c'est-à-dire les candidats autres que les membres actuels), et les trois candidats qui recueilleraient le plus grand nombre de voix seraient élus pour un mandat initial de trois ans.
 - d) Dans l'éventualité où l'on compterait moins de trois nouveaux candidats désignés par les États Membres, l'interdiction faite dans le mandat de réélire les trois membres actuels de l'Organe de contrôle de gestion ne s'appliquerait pas. Si plus de trois membres actuels de l'Organe de contrôle de gestion représentaient leur candidature, les sièges restants seraient pourvus par la réélection de membres actuels, en fonction du nombre des voix recueillies.
- 8.7 Le Conseil d'administration a noté que l'élection par l'Assemblée du Fonds de 1992 du septième membre («la personnalité extérieure») se faisait séparément, comme prévu dans le mandat.

9 Organe consultatif commun sur les placements

- 9.1 Il a été rappelé que les Fonds de 1971 et de 1992 disposaient chacun d'un Organe consultatif sur les placements composé d'experts extérieurs ayant des connaissances spécialisées en matière de placements, chargé d'apporter à l'Administrateur des conseils d'ordre général dans ce domaine.
- 9.2 Le Conseil d'administration a relevé que l'Assemblée du Fonds complémentaire et l'Assemblée du Fonds de 1992 avaient décidé, à leurs 1ère session et 9ème session extraordinaire respectivement, que les trois Fonds disposeraient d'un Organe consultatif commun sur les placements, et que l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ne procéderaient pas aux nominations à l'Organe consultatif sur les placements et qu'ils laisseraient cette fonction à l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 9.3 Le Conseil d'administration a approuvé la proposition de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire tendant à ce que le Fonds de 1971, le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire aient un organe consultatif commun sur les placements, ainsi que l'avait proposé l'Administrateur dans le document 71FUND/AC.16/8. Le Conseil a également noté que, au vu de cette décision, l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire avaient adopté un mandat révisé pour l'Organe consultatif sur les placements.
- 9.4 Le Conseil d'administration a décidé que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ne procéderait pas aux nominations à l'Organe consultatif sur les placements et qu'il laisserait cette fonction à l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 9.5 Le Conseil d'administration a également décidé que, à l'avenir, les membres de l'Organe consultatif commun sur les placements seraient nommés pour une période de trois ans, et non tous les ans comme cela avait été le cas jusqu'à présent.
- 9.6 Au vu des décisions énoncées aux paragraphes 9.2 et 9.4, le Conseil d'administration a adopté un mandat révisé de l'Organe consultatif commun sur les placements, tel qu'énoncé à l'annexe II.

*Questions administratives générales***10 Rapports annuels**

- 10.1 Le Conseil d'administration a décidé que compte tenu de l'étroite relation qui existait entre le Fonds de 1992, le Fonds complémentaire et le Fonds de 1971, les trois Organisations devraient publier des rapports annuels conjoints.
- 10.2 Il a été noté que l'Assemblée du Fonds complémentaire et l'Assemblée du Fonds de 1992 avaient décidé, respectivement à leur première session et à leur neuvième session extraordinaire, de publier des rapports annuels communs aux trois Organisations.

11 Autres questions administratives**11.1 Nomenclature**

- 11.1.1 Le Conseil d'administration a décidé que la terminologie suivante serait utilisée:

	Convention de 1971 portant création du Fonds	Convention de 1992 portant création du Fonds	Protocole portant création du Fonds complémentaire
Titre complet	Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures	Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures	Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures
Abréviation	Fonds de 1971 <i>ou</i> FIPOL de 1971	Fonds de 1992 <i>ou</i> FIPOL de 1992	Fonds complémentaire <i>ou</i> FIPOL complémentaire

- 11.1.2 Le Conseil d'administration a relevé que, dans certaines circonstances, il serait nécessaire ou approprié de faire référence en même temps au Fonds de 1971, au Fonds de 1992 et au Fonds complémentaire, et a décidé que la terminologie suivante devrait être utilisée: 'Les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures' comme titre complet, et 'les FIPOL' comme abréviation.
- 11.1.3 Le Conseil d'administration a relevé que l'Assemblée du Fonds complémentaire et l'Assemblée du Fonds de 1992 s'étaient entendues, respectivement à leur 1ère session et 9ème session extraordinaire, sur l'emploi de la terminologie indiquée aux paragraphes 11.1.1 et 11.1.2.

11.2 Logo

- 11.2.1 Le Conseil d'administration a reconnu que le Fonds complémentaire devrait utiliser le même logo que celui qui est utilisé par les Fonds de 1971 et de 1992.
- 11.2.2 Le Conseil d'administration a relevé que l'Assemblée du Fonds complémentaire et l'Assemblée du Fonds de 1992 avaient convenu, à leur 1ère session et 9ème session extraordinaire respectivement, que les trois Organisations devraient utiliser le même logo.

*DIVERS***12 Procédures à suivre pour le recrutement du prochain Administrateur**

- 12.1 Le Conseil d'administration a pris note des diverses décisions adoptées par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 9ème session extraordinaire au sujet des procédures à suivre pour le recrutement du prochain Administrateur.
- 12.2 Il a été noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait adopté le texte de la description du poste d'Administrateur proposé par l'Organe de contrôle de gestion qui est reproduit en annexe au document 71FUND/AC.16/11, à l'exception de la section intitulée Profil du candidat qui a été modifiée pour se lire comme suit:

PROFIL DU CANDIDAT

Pour être retenu le candidat devra avoir une grande expérience de l'administration et de la gestion à un niveau élevé, avoir démontré son aptitude à diriger du personnel et avoir fait ses preuves dans la gestion des relations avec des organismes des secteurs tant public que privé à un haut niveau de responsabilité. Il devra être un très bon communicateur doté de compétences bien établies de négociateur et de diplomate et de la capacité de traiter, avec la crédibilité et l'autorité voulues, avec les gouvernements et les autres parties prenantes des secteurs de l'armement, de l'assurance et des hydrocarbures ainsi qu'avec les victimes de la pollution par les hydrocarbures.

1. Connaissances/Expérience professionnelle

Plus précisément, l'Assemblée du Fonds de 1992 a estimé que pour être retenu, le candidat devrait **idéalement** avoir les connaissances et l'expérience professionnelle suivantes:

- connaissance d'expert des Conventions sur la responsabilité civile et portant création du Fonds ainsi que des autres Conventions connexes;
- expérience des questions juridiques complexes concernant l'activité des Fonds et aptitude à comprendre des systèmes juridiques différents;
- expérience des questions liées au traitement des demandes d'indemnisation;
- capacité d'évaluer des avis d'expert sur des questions juridiques et autres et de prendre des décisions sur cette base;
- expérience des questions financières, de l'administration générale et des questions de personnel;
- expérience du secteur public et maîtrise des procédures de décision et du raisonnement propres aux gouvernements;
- habitude des négociations de haut niveau;
- expérience des relations avec les gouvernements à tous les niveaux et avec les organismes publics et privés;
- expérience des conférences internationales et des réunions intergouvernementales;
- expérience des relations avec les médias;
- très bonne aptitude à la communication orale et écrite, y compris capacité à rédiger des documents complexes.

2. Qualités personnelles

En outre, l'Assemblée du Fonds de 1992 a indiqué que pour être retenu le candidat devra avoir les qualités personnelles suivantes:

- objectivité et intégrité;
- sens de l'équité;
- diplomatie;
- sensibilité aux questions politiques liées à l'activité des Fonds;
- les plus hautes compétences de décideur;
- souplesse et esprit ouvert au changement;
- très bon sens du contact;
- aptitude à organiser et à gérer;
- aptitude à établir des priorités;
- aptitude à déléguer des responsabilités et à motiver le personnel et les autres collaborateurs qui travaillent pour le compte des Fonds;
- souci du détail;
- très bonne connaissance d'une des langues officielles des Fonds (anglais, français et espagnol) et une bonne connaissance pratique de l'une des deux autres langues officielles compte tenu de l'environnement de travail du Secrétariat et des organisations entretenant des rapports avec lui.

- 12.3 Le Conseil d'administration a également noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé, conformément à la proposition de l'Organe de contrôle de gestion, que l'Administrateur, dès que possible après la présente session, devrait adresser aux États Membres une note les invitant à soumettre des candidatures au poste d'Administrateur, candidatures qui devraient être reçues par le Secrétariat des FIPOL au plus tard le 30 juin 2005. Il a également été noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé que seules les candidatures reçues au plus tard le 30 juin 2005 seraient retenues pour le poste d'Administrateur et que l'Administrateur en exercice avait été chargé de porter à la connaissance des États Membres les candidatures reçues avant cette date mais qu'il ne devrait pas diffuser celles reçues après.
- 12.4 Il a été noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé que les États qui désignaient des candidats devraient confirmer l'expérience, les aptitudes et les compétences de l'intéressé en fonction de celles indiquées en annexe à l'appel de candidatures adressé aux États Membres et qu'il convenait de laisser à chaque candidat et au gouvernement qui présentait sa candidature le soin de promouvoir cette dernière à leur gré.
- 12.5 Le Conseil d'administration a également noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé que la procédure de vote suivante devait être appliquée pour l'élection de l'Administrateur:
- a) Le vote pour la nomination de l'Administrateur s'effectue au scrutin secret.
 - b) Avant chaque scrutin, chacun des États Membres présents reçoit une liste des noms de tous les candidats participant à ce scrutin dans l'ordre alphabétique.
 - c) La délégation de chacun des États Membres présents indique le candidat qu'elle soutient en cochant la case pertinente sur chaque bulletin. Si le nom de plus d'un candidat est coché dans la liste, le bulletin n'est pas valable.
 - d) Le candidat qui obtient deux tiers des voix des États Membres présents à la réunion au moment du scrutin est nommé Administrateur.
 - e) Si lors d'un scrutin auquel plus de deux candidats ont participé, aucun candidat n'est nommé conformément à l'alinéa d), d'autres scrutins successifs ont lieu conformément aux règles suivantes:
 - i) Le candidat qui a reçu le plus petit nombre de voix lors du scrutin précédent, même s'il s'agit du premier scrutin, ne figure pas dans la liste des candidats retenus pour le scrutin suivant.

- ii) Un candidat qui a obtenu deux tiers des voix des États Membres présents à la réunion au moment du scrutin, est nommé Administrateur.
 - iii) Les tours de scrutin se poursuivent jusqu'à ce qu'un candidat soit nommé conformément à l'alinéa ii) ci-dessus.
- f) Si, au cours d'un tour de scrutin auquel plus de deux candidats ont participé, deux ou plusieurs candidats reçoivent le même nombre de voix de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer lequel doit être exclu du prochain scrutin, un scrutin intermédiaire a d'abord lieu entre ces candidats pour déterminer lequel d'entre eux ne doit pas participer au prochain scrutin. Le candidat qui, au cours du scrutin intermédiaire, reçoit le plus petit nombre de voix est exclu du scrutin suivant. En cas de partage égal des voix lors d'un scrutin intermédiaire, le Président tire au sort entre les candidats et le dernier tiré au sort est exclu du scrutin suivant.
- 12.6 Le Conseil a noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé que, la nomination de l'Administrateur devant également intéresser les anciens États Membres du Fonds de 1971 qui n'étaient pas membres du Fonds de 1992, ces États devaient être autorisés à assister à la séance privée de l'Assemblée sans droit de vote.
- 12.7 Il a été noté que l'Assemblée avait décidé qu'afin d'assurer le bon fonctionnement des Organisations ainsi qu'une transition sans heurt, et dans l'intérêt à la fois des Administrateurs entrant et sortant, l'Administrateur en exercice devrait conserver la pleine responsabilité des Organisations jusqu'au 31 octobre 2006, l'Administrateur récemment élu devrait s'installer au Secrétariat le 1er septembre 2006 et assumer la responsabilité totale des Organisations le 1er novembre 2006 et l'Administrateur en exercice devrait rester à disposition jusqu'au 31 décembre 2006.
- 12.8 Il a finalement été noté que sur la base du débat qui a eu lieu concernant les procédures de recrutement du prochain Administrateur, l'Assemblée du Fonds de 1992 s'était entendue sur le texte d'une note qui devait être diffusée aux États Membre du Fonds de 1992 pour les inviter à désigner des candidats au poste d'Administrateur comme indiqué à l'annexe III.

13 Examen du statut d'observateur

- 13.1 Le Conseil d'administration a pris note des renseignements figurant dans le document 71FUND/AC.16/12 sur le statut d'observateur du Comité consultatif sur la protection de la mer (ACOPS).
- 13.2 La délégation du Royaume-Uni a rappelé à l'Assemblée que l'ACOPS était une organisation caritative dotée d'un très modeste secrétariat. Ladite délégation et la délégation d'observateurs du Brésil se sont dites persuadées que l'ACOPS était une organisation réellement internationale qui suivait de près les travaux des FIPOL et qui était très active dans le domaine de la pollution marine et de la protection de l'environnement.
- 13.3 Le Conseil d'administration a décidé de réinstaurer le statut d'observateur du Comité consultatif sur la protection de la mer (ACOPS).

14 Divers

14.1 Amendements au règlement intérieur

- 14.1.1 Le Conseil d'administration a adopté les amendements à son règlement intérieur proposés par l'Administrateur dans le document 71FUND/AC.16/13.

14.1.2 Il a été relevé que le règlement intérieur révisé, tel qu'adopté, serait publié sous la cote 71FUND/AC.16/15/2.

14.2 Résolution conjointe sur le Secrétariat commun

14.2.1 Le Conseil d'administration a pris note des vues exprimées par l'Administrateur dans le document 71FUND/AC.16/14, selon lequel les relations entre le Fonds de 1971, le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire – qui, ainsi que les organes directeurs en avaient décidé, devraient être administrés par un Secrétariat commun et avoir à leur tête un seul et même Administrateur –, n'étaient peut-être pas faciles à cerner pour les personnes qui ne connaissaient pas bien les instruments conventionnels portant création de ces Organisations. Il a été relevé que l'Administrateur en avait conclu qu'il conviendrait, en conséquence, que ces décisions soient réunies en un seul document. Il a également été relevé que l'Administrateur avait proposé que les organes directeurs adoptent une résolution conjointe en la matière. Le Conseil d'administration a pris note des vues de l'Administrateur, qui a estimé qu'une telle résolution devrait être utile aux Fonds dans leurs relations avec les banques et les autres établissements financiers, de même que lorsque les Fonds accorderaient une procuration ou s'engageraient dans une procédure judiciaire.

14.3 Le Conseil d'administration a adopté le texte du projet de Résolution conjointe sur le Secrétariat commun du Fonds de 1992, du Fonds de 1971 et du Fonds complémentaire, tel que reproduit à l'annexe IV.

15 Adoption du compte rendu des décisions

Le projet de compte rendu des décisions du Conseil d'administration tel qu'il figure dans le document 71FUND/AC.16/WP.3, a été adopté sous réserve de certaines modifications.

* * *

ANNEXE I

COMPOSITION ET MANDAT DE L'ORGANE DE CONTRÔLE DE GESTION COMMUN DU FONDS DE 1992, DU FONDS DE 1971 ET DU FONDS COMPLÉMENTAIRE

- 1 L'Organe de contrôle de gestion se compose de sept membres élus par l'Assemblée du Fonds de 1992: un en tant que Président, désigné par les États Membres du Fonds de 1992; cinq, à titre personnel, désignés par les États Membres de ce même Fonds et un, à titre personnel, sans relation avec les Organisations (une 'personnalité extérieure') ayant les connaissances spécialisées et l'expérience requises en matière de contrôle de gestion, désigné par le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992. Les désignations, accompagnées du curriculum vitae des candidats, sont communiquées à l'Administrateur six semaines au moins avant la session au cours de laquelle se tient le scrutin.
- 2 Les membres de l'Organe ont un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Trois des sièges que détiennent les États Membres du Fonds de 1992 au sein du premier Organe de contrôle de gestion élu ne sont pas renouvelables.
- 3 Les membres de l'Organe s'acquittent de leurs fonctions en toute indépendance et dans l'intérêt de l'ensemble des Organisations. Les membres élus sur désignation des États Membres du Fonds de 1992 ne peuvent recevoir aucune instruction de leur gouvernement.
- 4 Les frais de voyage et de séjour des six membres de l'Organe élus sur désignation des États Membres du Fonds de 1992 sont pris en charge par les Organisations. Le sont également les frais de voyage et de séjour du membre sans relation avec les Organisations (la 'personnalité extérieure') ainsi que des honoraires d'un montant approprié.
- 5 L'Organe de contrôle de gestion a pour mandat:
 - a) d'analyser l'efficacité dont les Organisations font preuve en ce qui concerne les questions importantes: questions financières, contrôle interne, procédures opérationnelles et gestion des risques;
 - b) de faire mieux comprendre et de rendre plus efficace au sein des Organisations la fonction de contrôle de gestion et de servir de cadre à la discussion des questions de contrôle interne, des procédures opérationnelles et des questions soulevées dans le rapport du Commissaire aux comptes;
 - c) de discuter avec le Commissaire aux comptes de la nature et de l'étendue de chaque vérification à venir;
 - d) d'examiner les états et les rapports financiers des Organisations;
 - e) d'examiner tous les rapports pertinents du Commissaire aux comptes, y compris les rapports sur les états financiers des Organisations; et
 - f) de formuler les recommandations appropriées à l'intention des organes directeurs.
- 6 L'Organe de contrôle de gestion se réunit normalement au moins deux fois par an. Le Président de l'Organe et le Commissaire aux comptes peuvent demander la tenue d'autres réunions. Les réunions sont convoquées par l'Administrateur en consultation avec le Président de l'Organe.

- 7** Le Commissaire aux comptes, l'Administrateur et le Chef du Service des finances et de l'administration assistent normalement aux réunions.
- 8** Le Président de l'Organe fait rapport sur les travaux de ce dernier à chaque session ordinaire des organes directeurs.
- 9** Tous les trois ans, les organes directeurs revoient le fonctionnement de l'Organe de contrôle de gestion et son mandat en s'appuyant sur un rapport d'évaluation établi par le Président de l'Organe.

* * *

ANNEXE II

MANDAT DE L'ORGANE CONSULTATIF SUR LES PLACEMENTS COMMUN DU FONDS DE 1992, DU FONDS DE 1971 ET DU FONDS COMPLÉMENTAIRE

- 1 L'Organe consultatif sur les placements des Fonds internationaux d'indemnisation de 1971 et 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures est composé de trois personnes nommées par l'Assemblée du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures pour une durée de trois ans.
- 2 L'Organe consultatif sur les placements a pour mandat:
 - a) de donner à l'Administrateur des conseils de caractère général sur les questions de placement;
 - b) de donner, en particulier, à l'Administrateur des conseils sur la durée des placements des Fonds et sur le caractère approprié des institutions utilisées pour les placements;
 - c) d'appeler l'attention de l'Administrateur sur tous éléments nouveaux qui pourraient justifier une révision de la politique de placement des Fonds telle qu'énoncée par les organes directeurs; et
 - d) de donner à l'Administrateur des conseils sur toutes autres questions concernant les placements des Fonds.
- 3 L'Organe se réunit au moins trois fois par an. Ses réunions sont convoquées par l'Administrateur. Tout membre de l'Organe peut demander la convocation d'une réunion. L'Administrateur, le chef du service des finances et de l'administration et le fonctionnaire chargé des finances sont présents aux réunions.
- 4 Les membres de l'Organe sont disponibles aux fins de consultations officieuses avec l'Administrateur si besoin est.
- 5 Par l'intermédiaire de l'Administrateur, l'Organe soumet à chaque session ordinaire d'automne des organes directeurs un rapport sur ses activités depuis les précédentes sessions d'automne de ces organes.

* * *

ANNEXE III

NOTE DESTINÉE AUX ÉTATS MEMBRES DU FONDS DE 1992

Désignation de candidats au poste d'Administrateur^{<1>} des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Le contrat de l'actuel Administrateur des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL)^{<2>}, M. Måns Jacobsson, venant à expiration le 31 décembre 2006, le poste d'Administrateur deviendra vacant.

Les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures sont des organisations intergouvernementales à vocation mondiale, créées par des États, qui indemnisent les victimes de dommages dus à la pollution résultant d'un déversement d'hydrocarbures persistants provenant de navires-citernes. Les Fonds sont financés par des contributions prélevées sur certains types d'hydrocarbures transportés par mer. Ces contributions sont acquittées par les entités qui reçoivent ces hydrocarbures à la suite de leur transport par mer; elles ne sont normalement pas versées par les États. Les Fonds sont administrés par un Secrétariat commun ayant ses bureaux à Londres et composé de 27 fonctionnaires. Le Secrétariat est dirigé par un Administrateur nommé par les États Membres.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) à sa neuvième session d'octobre 2004, l'Assemblée nommera à sa dixième session d'octobre 2005 un nouvel Administrateur. À sa neuvième session extraordinaire tenue en mars 2005, l'Assemblée a décidé qu'afin d'assurer une transition sans heurt entre l'Administrateur actuel et son successeur, l'Administrateur actuel doit conserver la responsabilité des Organisations jusqu'au 31 octobre 2006, que l'Administrateur nouvellement élu doit s'installer au Secrétariat le 1er septembre 2006 et assumer la responsabilité des Organisations le 1er novembre 2006 et que l'Administrateur actuel se maintiendra à disposition jusqu'au 31 décembre 2006.

Il y a lieu de noter que l'Administrateur du Fonds de 1992 est à la qualité Administrateur du Fonds de 1971 et du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

L'Administrateur a été chargé par l'Assemblée du Fonds de 1992 de procéder aux préparatifs nécessaires pour l'entrée en vigueur de la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNPD), ces préparatifs reposant sur l'hypothèse que le Secrétariat actuel des FIPOL administrera également le Fonds qui sera créé en vertu de la Convention SNPD.

Les États Membres du Fonds de 1992 sont invités à désigner des candidats au poste d'Administrateur, ces candidatures devant parvenir au Secrétariat des Fonds au plus tard le 30 juin 2005. L'Administrateur communiquera sans retard aux États Membres toute candidature reçue au plus tard le 30 juin 2005. L'Assemblée a décidé que les candidatures reçues par le Secrétariat des FIPOL après cette date ne seront pas retenues en vue de la nomination de l'Administrateur et qu'elles ne seront pas diffusées.

<1> Dans la version française du présent document le terme 'Administrateur' n'est pas sexospécifique et peut, s'agissant du futur Administrateur, s'appliquer aussi bien à une femme qu'à un homme.

<2> Le Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971),
le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) et
le Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds complémentaire)

Les dispositions pertinentes de la Convention de 1992 portant création du Fonds ainsi que certains détails sur les attributions de l'Administrateur et sur l'expérience, les aptitudes et les compétences attendues des candidats sont énoncées en annexe.

Les États qui désignent un candidat doivent confirmer son expérience, ses aptitudes et ses compétences en fonction de celles énoncées dans l'annexe en indiquant dans quelle mesure le candidat remplit ces qualifications.

Selon le nombre de candidatures soumises, l'Assemblée décidera peut-être d'inviter les candidats à effectuer une courte présentation orale d'environ 10 minutes à l'appui de leur candidature lors de la session d'octobre 2005 de l'Assemblée.

* * *

ANNEXE IV

Résolution sur le Secrétariat commun adoptée le 22 mars 2005
par l'Assemblée du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, par le Conseil d'administration du Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et par l'Assemblée du Fonds international complémentaire d'indemnisation de 2003
pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1992),

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1971) et

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL COMPLÉMENTAIRE DE 2003 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds complémentaire),

NOTANT QUE le Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures est entré en vigueur le 3 mars 2005, instituant ainsi le Fonds complémentaire,

TENANT COMPTE de ce que depuis la création du Fonds de 1992 en 1996, le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 ont été administrés par un Secrétariat commun dirigé par un même Administrateur,

RAPPELANT qu'entre 1996 et 1998, le Secrétariat du Fonds de 1971 a administré le Fonds de 1992, et que depuis 1998 le Secrétariat du Fonds de 1992 a également servi de Secrétariat au Fonds de 1971,

RECONNAISSANT les avantages que présente l'arrangement actuel,

ESTIMANT qu'il y aurait intérêt à adopter un arrangement semblable pour le Fonds complémentaire,

CONSIDÉRANT QUE le Fonds de 1992, le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire devraient être administrés par un seul Secrétariat dirigé par un même Administrateur,

ÉTANT D'AVIS que l'arrangement le plus approprié consisterait pour le Secrétariat du Fonds de 1992 à servir de Secrétariat non seulement au Fonds de 1971 mais également au Fonds complémentaire et que l'Administrateur du Fonds de 1992, et tout en restant en qualité Administrateur du Fonds de 1971, devrait être également en qualité Administrateur du Fonds complémentaire.

DÉCIDE

1. Qu'à compter de ce jour, le Secrétariat du Fonds de 1992 administre le Fonds de 1971 et administre également le Fonds complémentaire.
2. Que l'Administrateur du Fonds de 1992 continue d'être en qualité l'Administrateur du Fonds de 1971 et est également en qualité l'Administrateur du Fonds complémentaire.